

## Procès verbal

Le vendredi 19 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Eric MOULIER.

Secrétaire de la séance : Agnès CHANET

**Présents** : Eric MOULIER, Hervé LACOSTE, Jean-Philippe SERRE, Catherine BARRIER, Gérard CHANCEL, Agnès CHANET, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Laura KLEIN, Jacques REVEILLOU

**Représentés** : Léonce ALVY représenté par Jean-Philippe SERRE, Aurélie MELAINE représentée par Eric MOULIER

**Absents et excusés** : Annie RIOS, Guillem SCHULLER

### MODIFICATION DES STATUTS SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,
- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021
- Vu la délibération N°20231109001DE portant sur la modification statutaire de Sumène Artense communauté pour la prise de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 actant la répartition des sièges de Sumène Artense Communauté
- Vu la délibération N°20251106008DE validant la modification des statuts de Sumène Artense communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Sumène Artense communauté est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999.

Composé initialement de 13 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2017 à 16 communes membres. Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de Sumène Artense Communauté n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux Communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par Sumène Artense Communauté.

Monsieur le Maire expose que Sumène Artense Communauté a délibéré le 6 novembre 2025 pour modifier ses statuts pour y intégrer soit de nouvelles compétences liées au développement du territoire, soit pour optimiser le fonctionnement de Sumène Artense Communauté ou encore de préciser d'avantage le contour de certaines compétences.

Monsieur le Maire présente les projets de statuts qui visent à :

**- modifier le siège et le nom de Sumène Artense Communauté**

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saignes 21 rue du Calalet

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres. »

**- acter les modifications d'adhésion à des syndicats**

« Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil communautaire, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres. L'adhésion est adoptée à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres en exercice se dégage. »

**- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire (cartes jointes)**

**- toiler de façon mineure certaines compétences :**

**3 –GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

## **8 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

8-1 Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de sa stratégie jusqu'à sa mise en œuvre.

8-2 Aménagement touristique : installation d'aires d'accueil et de services pour camping cars.

## **10 - MOBILITES :**

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

10-1 : la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée

10-2 : la création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

## **12 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE**

12-1 la réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

12-2 la mise en œuvre d'un système d'information géographique a l'échelle de Sumène Artense Communauté : création, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de valider les modifications statutaires exposées ci-dessus, notamment :

- acter la modification du siège de Sumène Artense Communauté,
- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire,
- faire évoluer les compétences comme indiqué dans le corps de la délibération et d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- d'adopter les statuts figurant en annexe,
- l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

## **AVENANT A L'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des Petites Villes de Demain, Sumène Artense Communauté a conclu avec l'Etat et le Conseil Départemental, le 13 juin 2023, leur convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette convention prend fin au 01/04/2026.

Monsieur le Maire propose de signer un avenant visant à prolonger l'ORT d'une année supplémentaire afin d'intégrer de nouvelles actions issues du renouvellement des instances décisionnelles des communes et de l'EPCI qui aura lieu à la mi-mars 2026. Cette prolongation permettra également de faire avancer les actions inscrites.

Conformément à l'article 8 de la convention, le présent avenant a pour objet, d'un commun accord entre toutes les parties signataires et après avis du comité de projet qui s'est tenu le 25/11/2025, de prolonger d'une année la convention afin de sanctuariser les projets inscrits et d'étoffer la convention par de nouvelles actions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- valider le projet d'avenant à la convention-cadre d'ORT ;
- autoriser le Maire à signer l'avenant ;
- autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

#### PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE PREVOYANCE

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoires pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saignes devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saignes conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même

date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Saignes

**Article 1er** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 2** : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 3** : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

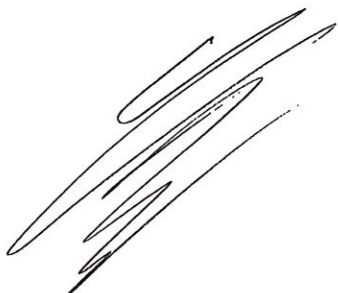
AIDE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande d'aide financière formulée par une famille pour le voyage scolaire d'un élève du second degré domicilié dans notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une aide d'un montant de 50 €.

Cette somme sera versée directement, le voyage effectué, à la famille concernée.

Eric MOULIER  
Président de séance



Agnès CHANET  
Secrétaire de séance

